# Cour de révision, 24 février 1997, T. et V. c/ Ministère Public

*Type* Jurisprudence

*Juridiction* Cour de révision

Date 24 février 1997

*IDBD* 26478

*Matière* Pénale

Décision antérieure <u>Cour d'appel, 7 janvier 1997<sup>[1 p.3]</sup></u>

Intérêt jurisprudentiel Fort

Thématiques Infractions contre les biens ; Opérations bancaires et boursières

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1997/02-24-26478



#### **Abstract**

### Recel de faux en écritures de banque et usage

Éléments constitutifs du délit : intention - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### Résumé

Pour retenir à rencontre des deux prévenus les délits de recel de faux en écritures de banque et usage, l'arrêt attaqué analyse le comportement de ceux-ci ayant conduit à leur interpellation ainsi que leurs propres déclarations, desquels les juges en ont conclu notamment qu'ils avaient eu connaissance de la falsification des billets ; ainsi la Cour d'appel a caractérisé en tous leurs éléments, notamment intentionnels, les délits poursuivis.

Il s'ensuit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus devant eux, ne sauraient être accueillis.

#### La Cour de révision,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que pour retenir à l'encontre d'A. T. et G. V. les délits de recel de faux en écritures de banque et usage, l'arrêt attaqué analyse le comportement des prévenus ayant conduit à leur interpellation ainsi que leurs propres déclarations ; que les juges en concluent notamment qu'ils avaient eu connaissance de la falsification des billets au cours de la détention de ces derniers ;

Attendu que la Cour d'appel a ainsi caractérisé en tous leurs éléments, notamment intentionnels, les délits poursuivis ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus devant eux, ne sauraient être accueillis ;

#### PAR CES MOTIFS,

Rejette les pourvois;

MM. Monégier du Sorbier Prem. Prés.; Cochard V. Prés.; Jouhaud cons.; Malibert cons. rap.; Montecucco gref. en chef.

### Note

L'arrêt de la Cour d'appel du 7 janvier 1997 - objet du pourvoi rejeté - est également publié sous la matière « procédure pénale ».

# **Notes**

# Liens

- 1. Décision antérieure
  - ^ [p.1] https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/1997/01-07-26470